

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers

Poitiers, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

INNOV'IA – site Agrocéan

4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan
17000 La Rochelle

Références : DREAL/2024D/4319
Code AIOT : 0007204476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement INNOV'IA implanté 4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOV'IA
- 4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007204476
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Innov'ia exploite sur le site Agrocéan une unité de production de poudres soumise à enregistrement au titre de la législation des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION - Notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.I	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Susceptible de suites	Constat soldé

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23/05/2024 a permis de vérifier le respect des dispositions prévues dans l'AP de mise en demeure du 29/09/2023 à l'encontre de la société INNOV'IA sur le site d'Agrocéan.

Toutefois, afin de solder l'ensemble des constats relevés lors de l'inspection du 03/08/2023, les observations constatées lors de l'inspection du 23/05/2024 et détaillées dans ce rapport nécessitent la transmission de justificatifs complémentaires et de documents mis à jour, sans engager à ce stade de suites (mise en demeure) ou de sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.</p> <p>Si les assemblages sont permanents :</p> <ul style="list-style-type: none">- ils sont réalisés selon les dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée ;- ils font l'objet au minimum d'un examen visuel et, en tant que de besoin, d'essais non destructifs adaptés en nature et étendue, et mis en œuvre selon les dispositions du point 3.1.3 de l'annexe 1 de la directive 2014/68/UE susvisée. <p>Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre. L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.</p> <p>II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité.</p> <p>Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.</p> <p>III. - Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide sont équipés de dispositifs de sécurité qui interdisent :</p> <ul style="list-style-type: none">- leur mise sous pression si la partie amovible est mal assujettie ;- l'ouverture des parties amovibles tant que subsiste de la pression à l'intérieur de l'équipement sous pression. <p>Ces dispositifs sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.</p> <p>IV. - Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.</p> <p>V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.</p> <p>La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.</p> <p>Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.</p> <p>Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.</p> <p>VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.</p>
Constats : <p>L'inspection du 23/05/2024 a été l'opportunité de vérifier sur site les soupapes installées sur les réservoirs CTA n° 145/13 et 146/13 et leur correspondance avec les certificats de tarage du 09/08/2023 des soupapes ATM n° 812E et 813E tarées à 10 bar transmis par l'exploitant par courriel du 21/02/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION - Notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.</p> <p>Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.</p>
Constats : <p>Le dernier rapport d'analyses d'eau de la chaudière STEIN exploitée sur le site d'Agrocéan n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection du 23/05/2024. L'exploitant transmet ce rapport d'analyses dès réception.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.</p> <p>Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.</p> <p>Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.</p> <p>II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.</p>
Constats : <p>L'exploitant a établi une attestation de reconnaissance d'aptitude du personnel à l'exploitation, la surveillance et la maintenance des ESP datée du 14/09/2023. Toutefois celle-ci nécessite une mise à jour pour être complétée par le personnel nouvellement arrivé début 2024.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</p> <p>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none">- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. <p>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour tous les équipements :- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; <p>II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.</p>
Constats : <p>L'inspection de l'environnement a vérifié par sondage les dossiers d'exploitation des équipements soumis : ceux-ci sont bien constitués.</p> <p>Toutefois il conviendrait de compléter le dossier du vase d'expansion ZILMET n° 2465404 présent sur le site Agrocéan en ajoutant le justificatif de limitation de Pression de la pompe en amont. Par ailleurs, le registre d'exploitation de ce vase d'expansion mis en service en 2022 est absent du dossier.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 29/11/2023
Prescription contrôlée : <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis par courriel du 21/02/2024 la liste des équipements sous pression exploités sur le site d'Agrocéan. Or le système frigorifique CLAUGER Skid NH3 MEG n°5856-SK1 (2019) a fait l'objet d'une inspection périodique en 2023 (rapport remis en séance) mais ce contrôle n'est pas recensé dans la liste de février 2024.</p> <p>A noter qu'en séance, la Directrice de site a présenté une liste ESP mentionnant cette inspection périodique : il convient de transmettre à l'inspection cette liste ESP une fois que l'exploitant se sera assuré de la bonne date de réalisation du contrôle (18/03/2023 ou 18/10/2023 ? Ces 2 dates apparaissent sur le rapport).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois